

FAQ – Tout savoir sur la section disciplinaire usagers

Qu'est-ce que la section disciplinaire usagers ?

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est une instance spécifique aux établissements d'enseignement supérieur dont le fonctionnement est encadré par le Code de l'éducation (articles L. 811-5 et s. ; R. 811-10 et s.) et, pour celle de l'Institut d'études politiques de Paris, également par le décret n°2016-24 du 18 janvier 2016. Les sections disciplinaires sont indépendantes de la direction de leur établissement respectif. La section disciplinaire peut sanctionner des faits de toute nature qui se sont produits à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, dès lors que l'utilisateur concerné était inscrit dans l'établissement au moment de l'ouverture de la procédure, et ce, dans les situations suivantes : manquements aux règlements et chartes applicables aux usagers du service public de l'enseignement supérieur, infractions telles que la fraude aux examens, le plagiat, ou tout autre comportement susceptible de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement, ou à la réputation de l'établissement. Les poursuites devant la section disciplinaire sont engagées par le Directeur de l'établissement ou par le recteur de la région académique.

Quelle est la composition de la section disciplinaire usagers de Sciences Po ?

Conformément au décret n°2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris, la section disciplinaire usagers est constituée de 10 membres. Elle comprend :

- 4 enseignants et enseignantes ou chercheurs et chercheuses ;
- 4 usagers ;
- 2 représentants du personnel de la FNSP.

La section disciplinaire est toujours présidée par un membre de la première catégorie susvisée. Les membres sont élus par et parmi les représentants élus des enseignants et enseignantes, des chercheurs et chercheuses, des assistants et assistantes de recherche post-doctorants, des personnels et des étudiants et étudiantes au conseil de l'Institut, au conseil scientifique et au conseil de la vie étudiante et de la formation, au scrutin majoritaire à deux tours à bulletins secrets. Ils demeurent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Les membres de la section disciplinaire et la personne assurant le secrétariat sont astreints à une obligation de confidentialité des opérations d'instruction et des débats relatifs aux affaires examinées.

[Consulter la liste des membres \(Novembre 2023\)](#)

Quelles sont les étapes de la procédure disciplinaire ?

- **Notification de la saisine de la section disciplinaire à l'utilisateur** par un courrier du président de la section disciplinaire comprenant une copie de la lettre de saisine de la Direction de Sciences Po. Le président transmet également copie de la lettre de saisine au recteur ainsi qu'au médiateur académique. L'utilisateur est informé qu'il peut se faire assister d'un conseil de son choix et prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction.
- **Désignation de deux rapporteurs** par le président de la section disciplinaire composée d'un rapporteur parmi les enseignants membres de la section ainsi que d'un rapporteur adjoint parmi les étudiants membres de la section. Le président fixe alors un délai qui ne peut être supérieur à deux mois pour le dépôt du rapport d'instruction, sauf en cas de supplément d'instruction qu'il peut ordonner s'il l'estime nécessaire, ou réouverture d'instruction si la section est saisie de nouveaux éléments.
- **Instruction de l'affaire** : au cours de l'instruction, la commission d'instruction peut entendre ou consulter toute personne susceptible d'apporter des éléments pour éclairer les faits dont la section disciplinaire est saisie. Elle est dans l'obligation, dès lors que l'utilisateur poursuivi demande à être entendu, de le convoquer et de l'entendre. Le Directeur peut être aussi invité à présenter des observations.
- **Rédaction du rapport d'instruction** reprenant l'exposé des faits ainsi que les observations présentées par l'autorité qui a engagé les poursuites et celles présentées par l'utilisateur poursuivi ou son conseil.
- **Convocation à la séance d'examen de l'affaire** (au moins 15 jours avant la séance). Cette convocation mentionne le droit, pour l'utilisateur poursuivi ou son conseil, de consulter le rapport d'instruction et les pièces du dossier pendant une période débutant au moins 10 jours avant la date de la séance. La convocation mentionne également le droit, pour l'utilisateur, de présenter des observations orales pendant la séance, le cas échéant par le conseil de son choix. Si l'utilisateur poursuivi ne peut se rendre à la séance d'examen, il doit en informer la section disciplinaire le plus tôt possible, qui peut décider de siéger si l'intéressé ne fournit pas de motifs légitime justifiant son absence, ou de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure. L'utilisateur peut, s'il le souhaite, soumettre une déclaration écrite pour faire valoir sa défense.
- **Séance d'examen de l'affaire** : lecture du rapport d'instruction par le membre de la section disciplinaire rapporteur, présentation des observations de la personne poursuivie ou, le cas échéant, de son conseil, audition des éventuels témoins et, le cas échéant, de leur conseil, en présence de l'utilisateur poursuivi). L'utilisateur poursuivi a la parole en dernier.
- **Délibération et vote** : Lorsque, au cours des débats qui suivent la levée de la séance, les membres envisagent plusieurs sanctions, un vote est d'abord organisé sur la sanction la plus forte envisagée lors des délibérations. Dans l'hypothèse où aucune sanction ne recueille la majorité des voix, la poursuite est considérée comme rejetée. La décision de la section disciplinaire est motivée (article R. 811-39 du code de l'éducation).

Quels sont les statuts des différents protagonistes dans la procédure disciplinaire et quels sont leurs droits ?

- La **personne plaignante, désignée par le Code de l'éducation comme ayant la qualité de témoin et qui s'estime lésée par les agissements de l'utilisateur poursuivi**, n'a pas le statut de "partie" à la procédure. Les poursuites engagées par la Direction ont en effet pour finalité de sanctionner le comportement d'un usager du service public à l'établissement en ce qu'il aurait manqué aux règles qui s'appliquent à lui en tant que tel. Par conséquent, la personne plaignante ne peut pas en tant que telle être informée du déroulement de tous les aspects de la procédure, participer à la totalité des auditions ou exercer un recours devant le Tribunal administratif contre la décision rendue par la section disciplinaire. Elle peut néanmoins être entendue en qualité de témoin par la Direction pendant la phase d'enquête administrative, par les rapporteurs lors de la phase d'instruction devant la section disciplinaire et au moment de la séance d'examen de l'affaire par la section disciplinaire. A chacune de ces étapes, elle peut se faire alors assister du conseil de son choix. Par conséquent, elle ne peut pas en tant que telle être informée du déroulement de la procédure, participer à la totalité des auditions ou exercer un recours devant le Tribunal administratif contre la décision rendue par la section disciplinaire. Elle peut néanmoins être entendue en qualité de témoin par la Direction, lors de l'instruction et au moment de la séance d'examen et se faire alors assister du conseil de son choix.

- La personne poursuivie est **mise en cause** pour des faits susceptibles de contrevenir aux règlements et chartes qui lui sont applicables, en tant qu'utilisateur du service public de l'enseignement supérieur. Tant que la procédure disciplinaire est en cours, elle bénéficie de la présomption d'innocence. A ce titre, elle doit pouvoir exercer pleinement l'entière des droits qui s'attachent à sa qualité d'utilisateur du service public d'un établissement d'enseignement supérieur et a la possibilité, notamment :

- d'être informée de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;
- de consulter son dossier pendant le déroulement de l'instruction et à l'issue de celle-ci, pendant une période dont la période est d'au moins 10 jours avant la date de la séance fixée par la section disciplinaire ;
- d'être entendue et de présenter des observations écrites ;
- de se faire assister ou représenter par le conseil de son choix.

Durant le temps de la procédure disciplinaire, des mesures préventives et provisoires peuvent par ailleurs être mises en place si les circonstances l'exigent, conformément à l'article R. 712-1 du code de l'éducation. Ces mesures consistent, pour le Directeur, à interdire l'accès aux enceintes et locaux de l'établissement à toute personne, en cas de désordre ou de menace de désordre, lorsque les moyens à la disposition de l'administration sont insuffisants pour faire face au trouble ou au risque de trouble à l'ordre public. Cette interdiction peut être d'une durée maximale de trente jours. Toutefois, dans le cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées, elle peut être prolongée jusqu'à la décision définitive de l'instance saisie.

- Le **Directeur**, en tant que chef d'établissement, est l'autorité de poursuite mais n'est pas "partie" à la procédure disciplinaire. Il peut toutefois présenter des observations écrites qui sont alors versées au rapport d'instruction ; il peut également être invité à présenter des observations orales au cours de la séance d'examen de l'affaire. Le Directeur ne participe ni aux délibérations ni au vote de la section disciplinaire qui est totalement indépendante de la Direction.

Quelles sont les règles concernant l'accès aux informations du dossier disciplinaire ?

La procédure impose des obligations strictes en matière de confidentialité des informations traitées. Conformément à l'article R. 811-29 du Code de l'éducation, l'accès au dossier disciplinaire est limité aux personnes directement impliquées dans la procédure, ce qui inclut la personne poursuivie et le Directeur de l'établissement, leur conseil et les membres de la section disciplinaire.

Qu'est-ce que la procédure de plaider-coupable ?

La procédure du plaider-coupable, introduite par le décret n°2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, est une procédure disciplinaire spécifique mise en place pour **traiter les cas de fraude ou de tentative de fraude**, notamment lors d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu ou d'un concours. Cette procédure constitue une alternative à l'engagement des poursuites lorsque l'utilisateur reconnaît les faits de fraude ou de tentative de fraude qui lui sont reprochés. L'initiation de la procédure du plaider-coupable est laissée à la discrétion du Directeur de l'établissement qui peut donc également préférer mettre en œuvre la procédure de droit commun.

La procédure comprend les étapes suivantes :

1. Convocation de l'utilisateur par le Directeur :

Le Directeur convoque l'utilisateur en lui adressant, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un courrier contenant les éléments suivants :

- la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui doit avoir lieu au moins 8 jours après la convocation ;
- les faits reprochés ;
- la sanction maximale encourue ;
- l'information sur la possibilité de revenir sur la reconnaissance des faits et de refuser la proposition de sanction ;
- le droit de se faire assister par le conseil de son choix.

2. Entretien préalable :

L'entretien se déroule en présence du Directeur ou de son représentant, un membre usager de la section disciplinaire, l'utilisateur concerné et, le cas échéant, le conseil de son choix.

Déroulement de l'entretien :

- rappel des faits ;
- présentation de la procédure, en rappelant les sanctions maximales encourues.

3. Proposition de sanction :

À la suite de l'entretien, une sanction est proposée à l'utilisateur en fonction de la gravité des faits reconnus, qui peut être :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une mesure de responsabilisation ;
- l'exclusion temporaire pour une durée maximale d'un an, cette exclusion pouvant être assortie de sursis.

L'utilisateur dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître s'il accepte ou refuse la proposition.

4. Réponse de l'utilisateur à la proposition de sanction :

- en cas d'acceptation, la procédure se poursuit avec saisine par le Directeur de l'établissement de la section disciplinaire, appelée à se prononcer sur la proposition de sanction.
- si l'usager ne répond pas ou refuse la proposition de sanction, le Directeur de l'établissement engage les poursuites devant la section disciplinaire selon la procédure de droit commun.

5. Réunion de la section disciplinaire :

Le président de la section disciplinaire convoque l'usager selon la procédure prévue à l'article R. 811-30, au moins 15 jours avant la date prévue pour la. Dans le courrier, il précise que l'usager pourra présenter sa défense, oralement, par écrit ou par le conseil de son choix. La section disciplinaire, qui se prononce au scrutin secret à la majorité des membres présents, peut soit adopter la proposition de sanction, soit la rejeter. Dans l'hypothèse où elle adopte la proposition de sanction, le président de la section disciplinaire la notifie alors à la personne poursuivie, au Directeur de l'établissement ainsi qu'au recteur de région académique selon les mêmes modalités que toute autre sanction adoptée par la section disciplinaire. La décision prend effet à compter du jour de sa notification.

Quelles sont les sanctions que peut prononcer la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ?

Les sanctions, prévues par l'article R. 811-36 du code de l'éducation, sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 5° L'exclusion définitive de l'établissement ;
- 6° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur français pour une durée maximum de cinq ans ;
- 7° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur français.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier de l'usager sanctionné. L'avertissement, le blâme ainsi que la mesure de responsabilisation sont effacés au bout de trois ans si aucune sanction n'intervient pendant cette période.

Lorsqu'une mesure de responsabilisation est prononcée comme alternative d'une sanction et est effectivement exécutée par l'usager, seule cette mesure est enregistrée dans son dossier. Elle est effacée après trois ans.

Quels sont les recours possibles contre les décisions de la section disciplinaire ?

Les sanctions de la section disciplinaire étant des décisions administratives individuelles, elles peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent. L'usager qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire peut introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Le recours n'est pas suspensif, ce qui signifie que la décision de la section disciplinaire reste exécutoire à compter de sa notification et tout au long de la procédure. Cependant, l'utilisateur a la possibilité de saisir le juge des référés pour demander la suspension de l'exécution de la décision, si l'urgence le justifie et si des éléments sérieux de doute sur la légalité de la décision sont présentés (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Le Directeur de l'établissement, le recteur académique et la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Innovation et de la Recherche peuvent également contester une décision de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers devant le Tribunal administratif.

Les témoins, y compris la personne plaignante, ne peuvent pas former un recours devant le Tribunal administratif contre une décision de la section disciplinaire, n'étant pas parties à la procédure disciplinaire.

Quel est l'impact d'une procédure pénale sur la procédure disciplinaire ?

Le principe est l'indépendance totale des procédures pénale et disciplinaire. Cette indépendance repose sur la distinction des compétences juridictionnelles des instances concernées. Le juge pénal est seul habilité à qualifier des faits en tant qu'infractions pénales, conformément aux dispositions du droit pénal. La section disciplinaire se concentre seulement sur l'examen des manquements aux règlements et chartes applicables à l'utilisateur du service public de l'enseignement supérieur. Il ne lui revient en aucun cas de qualifier pénalement les faits dont elle est saisie.

Par conséquent, une procédure pénale en cours n'a pas d'incidence sur le déroulement de la procédure disciplinaire et ne suspend pas celle-ci. La procédure disciplinaire se poursuit afin qu'il soit statué sur le dossier de l'utilisateur concerné. Toutefois, le Conseil d'Etat a admis qu'une formation disciplinaire pouvait décider de surseoir à statuer en attendant l'issue de la procédure pénale, « *si une telle mesure est utile à l'instruction ou à la bonne administration de la justice* » (CE Ass. 30 décembre 2014, n°381245). Une telle suspension pourrait être justifiée en cas de doute sérieux sur la matérialité des faits ou leur imputation à la personne poursuivie.

De même, l'indépendance des procédures implique que le classement sans suite d'une plainte pénale n'emporte pas nécessairement de conséquences sur une procédure disciplinaire en cours relative aux mêmes faits. L'absence d'infraction pénale ne préjuge pas de la possibilité de poursuivre et de sanctionner les mêmes faits dans le cadre de la procédure disciplinaire, dès lors qu'ils sont susceptibles de justifier une sanction disciplinaire et qu'ils sont matériellement établis.

Si, du fait de l'indépendance des procédures pénale et disciplinaire, la section disciplinaire n'est pas liée par la décision pénale, elle est juridiquement contrainte de suivre les constatations matérielles des faits qui seraient établis par le juge pénal. Ainsi, si un jugement pénal intervient avant la section disciplinaire, la section disciplinaire est liée par la reconnaissance ou non de la matérialité des faits. Si la sanction disciplinaire intervient avant le jugement pénal, la personne sanctionnée pourra donc demander un réexamen de sa situation si le juge pénal a remis en cause, par sa décision, la matérialité des faits.